



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-04-15-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)
« crique Yaoni 2 » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'entreprise minière RODRIGUES relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Yaoni 2 » sur la commune de Roura déclarée complète le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe pour sa partie amont, sur 83 % de sa surface en espaces forestiers de développement (et en zone NF au PLU) et pour sa partie aval, sur 17 % de sa surface en espaces agricoles au SAR (et en zone A au PLU), la crique Yaoni séparant les différents zonages, mais que les travaux s'effectueront en dehors de ces espaces agricoles,

Considérant que le projet se situe également pour 83 % en zone forestière de développement durable et pour 17 % en zone rurale de développement durable au Parc Naturel Régional de Guyane,

Considérant que le projet est en amont éloigné de zones agricoles occupées (11 km de cours d'eau) et en amont immédiat (et en superposition pour 17%) d'un secteur agricole faisant l'objet d'un projet d'aménagement de l'EPFAG,

Considérant que l'exploitation nécessitera le déboisement global d'une surface d'environ 12 ha, le creusement d'un canal de dérivation sur 1880 m, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation, et l'ouverture de 34 chantiers d'exploitation, utilisant un layon de pénétration existant,

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des impacts potentiels sur la qualité des sols, et sur la qualité de l'eau en aval du projet, dans une zone à vocation agricole,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Yaoni » sur la commune de Roura est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés aux zones agricoles qui pourraient être impactées, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.